

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MAI 1905.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la déclaration conclue le 7-12 avril 1888, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de l'article 36 de la Convention des limites du 7 août 1843.

*(Voir les nos 71 et 158, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président; BERGMANN, le Comte DE LIMBURG STIRUM, DE MEESTER DE BETZENBROECK, DEVOS, LIBIOLLE et le Baron DE VINCK DE WINNEZEELE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 36 de la Convention des limites, conclue le 7 août 1843 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, qui stipulait que « l'entrée et la sortie des ardoises... etc..., sont libres de tout droit de douane, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la province de Luxembourg », était considéré par le Gouvernement Grand-Ducal comme abrogé par l'effet du traité de commerce conclu le 22 mai 1865 entre la Belgique et la Prusse stipulant pour le Grand-Duché et les autres États composant l'Union douanière allemande.

Le Gouvernement belge, de son côté, sans admettre cette abrogation, a reconnu, par l'organe du Ministre des Affaires étrangères, le Prince de Chimay, le 7 avril 1888, que : « l'article 36 de la Convention du 7 août 1843 a cessé de produire ses effets dans l'un comme dans l'autre des deux pays. »

Considérant (1) qu'à l'occasion du nouveau traité de commerce avec l'Allemagne, nous nous trouvons devant un ensemble de dispositions douanières conventionnelles généralement favorables, et dont notre industrie luxembourgeoise tirera de sérieux profits ;

---

(1) Rapport de M. Dallemagne, séance du 12 avril 1905, à la Chambre des Représentants.

**Ce document remplace celui qui a été distribué précédemment.**

( 2 )

Considérant que M. le Ministre des Affaires étrangères, dans sa réponse aux objections de M. Heynen (*Ann. parlem.*, séance du 14 avril 1905), fait connaître que le Gouvernement impérial allemand a consenti une réduction très notable du droit sur les ardoises inscrit dans le tarif de 1902, à la condition que la déclaration de 1888 fût ratifiée ;

Considérant, d'autre part, que l'honorable Ministre des Affaires étrangères nous fait observer que le Projet ne fait que régulariser une situation *de fait* ;

Votre Commission des Affaires étrangères, à l'unanimité, vous propose de donner votre approbation au Projet de Loi qui vous est soumis.

*Le Rapporteur,*

B<sup>on</sup> DE VINCK DE WINNEZEELE.

*Le Président,*

C<sup>on</sup> DE MERODE WESTERLOO.